

Décision n° 2011-0070
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 20 janvier 2011
attribuant des ressources en numérotation à
la société Optimitel
(numéros géographiques)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Optimitel (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 09-1981 en date du 24 juillet 2009) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu les demandes de la société Optimitel, en date du 21 décembre 2010 et du 7 janvier 2011, reçues le 22 décembre 2010 et le 10 janvier 2011, sollicitant l'attribution de 20 000 numéros géographiques ;

Vu la réponse de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 23 décembre 2010 ;

Après en avoir délibéré le 20 janvier 2011 ;

.../...

Décide :

Article 1 – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
03 73 98 MC DU	Chalon-sur Saône
04 22 15 MC DU	Saint-Raphaël

sont attribués, jusqu'au 20 janvier 2031, à la société Optimitel (Siren : 434 284 402) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

Article 2 - La société Optimitel acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Optimitel adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Optimitel.

Fait à Paris, le 20 janvier 2011

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI